

- n) de la M.R.C. de L'Île-d'Orléans;
- o) de la M.R.C. de Charlevoix;
- p) de la M.R.C. de Charlevoix-Est;
- q) de la M.R.C. de La Haute-Côte-Nord;
- r) de la M.R.C. de Manicouagan, à l'exception de la municipalité de Franquelin et des villages de Baie-Trinité et de Godbout. ».

2. L'article 7 de ce Plan est modifié par le remplacement des mots « des producteurs visés par le Plan » par les mots « de ses membres ».

3. Ce Plan est modifié par le remplacement, au paragraphe e de l'article 13, du mot « bois » par les mots « produit visé ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62131

Décision 10468, 8 septembre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de lait — Normes de paiement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10468 du 8 septembre 2014, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de paiement du lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 26 et 27 mars 2014 et dont le texte suit.

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de paiement du lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 40.5.1)

1. Le Règlement sur les normes de paiement du lait (chapitre M-35.1, r. 202) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Fédération des producteurs de lait du Québec » et « la Fédération » par les mots « Les Producteurs de lait du Québec » et « Les Producteurs » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62129